

## L'attestation de vigilance

**Pour tout contrat d'un montant minimum de 5 000 € hors taxes, le donneur d'ordre est tenu de vérifier lors de sa conclusion, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations.**

### Quels contrats concernés ?

Les contrats portant sur l'exécution d'un travail, la fourniture d'une prestation de services ou l'accomplissement d'un acte de commerce : contrats de production, de fabrication, de transformation, de réparation, de construction, de fourniture, de vente, de travaux agricoles, de prestations de services, matérielles, intellectuelles ou artistiques, de transport, de sous-traitance industrielle ou de travaux dont le montant total dépasse 5000 euros hors taxes (même en cas de facturation par étape).

### Comment obtenir l'attestation de vigilance ?

L'attestation de vigilance est délivrée **uniquement sur internet** sur le site de l'Urssaf :



### Quelles informations mentionnées sur l'attestation de vigilance ?

- L'identification de l'entreprise (dénomination sociale et adresse du siège social ainsi que la liste des établissements concernés avec leur numéro de Siret) ;

- Que l'employeur est à jour de ses obligations sociales à la date d'exigibilité de la dernière période traitée (les 6 derniers mois échus).

Lorsque le cocontractant emploie des salariés, l'attestation indique :

- le nombre de salariés ;
- le montant total des rémunérations déclarées sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations Urssaf par le cocontractant.

Aucune information sur les relations entre le cotisant et l'Urssaf n'est mentionnée sur l'attestation.

**En cas de non-respect par le donneur d'ordre de ses obligations de vigilance, des sanctions sont applicables. Elles sont consultables sur le site de l'Urssaf.**

### Quand demander une attestation de vigilance à son cocontractant ?

Le cocontractant doit fournir une attestation certifiant qu'il est à jour de ses obligations sociales **dès la conclusion du contrat et périodiquement tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.**

### Dans quels cas l'attestation de vigilance est délivrée ?

L'attestation de vigilance est délivrée dans les cas suivants :

- La personne acquitte des cotisations et contributions dues à leur date normale d'exigibilité, ou a souscrit un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues qu'elle respecte ;

- Elle acquitte les cotisations et contributions dues, sans toutefois être à jour dans le paiement des majorations et pénalités ;

- Elle n'a pas acquitté les cotisations et contributions dues mais en conteste le montant par recours contentieux.

### Comment vérifier la validité et l'authenticité de l'attestation par le donneur d'ordre ?

Afin de protéger le donneur d'ordre, celui-ci dispose d'un service de vérification. Grâce à la saisie du numéro de sécurité mentionné sur l'attestation sur la page web dédiée, l'authenticité du document est confirmée.

Ce **QR code** permet d'accéder directement à la page du site de l'Urssaf pour vérifier la validité du document remis :

